



ENTRE LAC ET MONTAGNES

**COMPTE-RENDU**  
**de la réunion du Conseil Municipal**  
**du LUNDI 16 DECEMBRE 2019 à 20h 30**

**Membres présents (10)** : Mme Catherine HAUETER, M. Philippe MATTELON, Mme Yvette GOLLIET, Mme Gratiene BASTARD-ROSSET, M. André BOCHET-CADET, Mme Sylvana CUNÉO, Mme Audrey DUMAS, Mme Dominique MICHAUD, Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX, M. Xavier POIZAT ;

**A donné procuration (4)** : M. Patrick HERBIN à Mme Martine PERRILLAT-BOITEUX,  
M. Jean-Luc SERT à Monsieur Philippe MATTELON,  
M. François-Xavier LANFRAY à Madame Sylvana CUNEO,  
Mme Laurence MOTEL à M. Xavier POIZAT

**Absents (1)** : M. Jean-Christophe BERLAND,

*Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 20 heures 38 minutes.*

**Approbation du compte-rendu de la séance précédente :**

Le Conseil Municipal, approuve le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2019.

**Désignation du secrétaire de séance :**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Xavier POIZAT, secrétaire de séance.

**N°2019-099**

**Objet : Adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion de la Haute-Savoie (CDG74) :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22bis,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**Vu** la délibération N°88/2018-10/12 en date du 10 décembre 2018 du Conseil Municipal décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le CDG74,

**Vu** la délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN,

**Vu** la convention de participation prévoyance signée entre le CDG74 et le groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 26 novembre 2019

**Considérant** que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation.

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Suite à la parution de ce décret, le CDG74 avait mis en place à destination des collectivités et établissements qui le souhaitent, deux conventions de participation qui arrivent à échéance au 31 décembre 2019. **La collectivité avait souscrit pour le compte de ses agents via le CDG74 à une convention de participation avec INTERIALE.**

Par délibération n°2018-04-45 du 18 octobre 2018, le CDG74 a engagé le renouvellement de ces deux conventions de participation. Dans ce cadre, le CDG74 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence pour le compte des collectivités et établissements lui ayant donné mandat. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

XP

Par délibération n°2019-03-26 du 11 juillet 2019, le conseil d'administration du CDG74 a attribué une convention de participation au groupement conjoint VYV/MNT/MGEN pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans. Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74. Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents de la convention de participation portée par le CDG74 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions conclues. La convention que les collectivités et établissements de Haute-Savoie doivent signer avec le CDG74 pour adhérer règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

**La collectivité précise qu'elle souhaite inclure dans l'assiette d'indemnisation le régime indemnitaire l'IFSE (part fixe du RIFSEEP)**

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

A ce titre, et après avis du comité technique de la collectivité, il est proposé de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 10 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance. **Le montant de la participation est versé à l'ensemble des agents ayant souscrit au contrat.**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** DECIDE d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,

**Article 2 :** DECIDE de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 10 euros par agent et par mois pour le risque Prévoyance,

**Article 3 :** DECIDE de verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG74.

**Article 4 :** AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5 :** DECIDE d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

## **N°2019-100**

### **Objet : Participation de la Commune pour le risque SANTE :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Considérant la circulaire n° RDFB12207899C du 25/05/2012 relative aux participations des collectivités territoriales à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération N°60/2012-25/10 du Conseil Municipal d'ALEX en date du 25 octobre 2012 approuvant la mise en place de la participation financière de 15 € net par mois et par agents pour les cotisations des contrats labellisés souscrits par les agents pour le risque santé.

**Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 novembre 2019**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**Article 1 :** DECIDE de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à 50 euros par agent et par mois pour les contrats labellisés souscrits par les agents,

**Article 2 :** DECIDE de verser mensuellement la participation financière fixée à l'article 2 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la collectivité, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,

- aux agents contractuels (de droit public) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois

**Article 3 :** AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 :** DECIDE d'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération

XP

N°2019-101

**Objet : Ouverture des crédits d'Investissement avant le vote du Budget Primitif 2020 (délibération du quart).**

**Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'Investissements sur les Budgets 2020**

**Principal, Eau, Assainissement, Auberge et Forêt :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

**En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, (30 avril lorsqu'il y a renouvellement des organes délibérants) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.**

**Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »**

De fait, le montant maximum des crédits accordés en investissement dans l'attente du vote du budget 2020 est le suivant :

**BUDGET PRINCIPAL**

Chapitre	Dépenses votées BP 2019 + DM	Ouverture 2020
20	26 000 €	6 500 €
204	35 500 €	8 875 €
21	542 000 €	135 500 €
23	2 570 206 €	642 551 €

**BUDGET EAU**

Chapitre	Dépenses votées BP 2019 + DM	Ouverture 2020
20	13 000 €	3 250 €
21	86 823 €	21 705 €
23	35 893 €	8 973 €

**BUDGET ASSAINISSEMENT**

Chapitre	Dépenses votées BP 2019 + DM	Ouverture 2020
20	6 000 €	1 500 €
21	51 017 €	12 754 €
23	228 927 €	57 231 €

**BUDGET AUBERGE**

Chapitre	Dépenses votées BP 2019 + DM	Ouverture 2020
21	40 307 €	10 076 €
23	20 000 €	5 000 €

**BUDGET FORET**

Chapitre	Dépenses votées BP 2019 + DM	Ouverture 2020
21	9 612 €	2 403 €

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

XP

- **DECIDE** de faire application de l'article L.1612-1 du CGCT ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur les Budgets Principal, Eau, Assainissement, Forêt et Auberge dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### N°2019-102

##### **Objet : MARCHÉ GROUPE SCOLAIRE ET SALLE DES FETES : Régularisation des retenues provisoires :**

Dans le cadre du paiement du solde aux entreprises attributaire du marché « Construction groupe scolaire et salle des fêtes », Le maître d'œuvre a appliqué des retenues pour retard d'exécution (situation 2) à l'entreprise PERRIER CONSTRUCTEUR pour un montant de 1 450 €, et à l'entreprise MENUISERIE MARC BLANC (situation 5) pour un montant de 4483.80 €.

L'entreprise a déposé le PV de réception validé par le maître d'œuvre et à ce titre demande le règlement du solde. Considérant que le retard d'exécution est résorbé, le maître d'œuvre a validé le Décompte Général Définitif et levé les retenues. Aussi, il convient d'annuler les titres B88/T316 et B88/T317 sur l'exercice 2018.

Considérant que les retenues appliquées aux entreprises PERRIER CONSTRUCTEUR et MENUISERIE BLANC étaient provisoires,

Considérant que le retard d'exécution a été résorbé,

Considérant que l'entreprise a déposé le PV de réception validé par le Maître d'œuvre et le Maître d'Ouvrage,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **DECIDE** de restituer les retenues appliquées aux entreprises PERRIER CONSTRUCTEUR et MENUISERIE MARC BLANC.
- **DECIDE** qu'il convient d'annuler les Titres B88/T316 et B88/T317 sur l'exercice 2018
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

#### N°2019-103

##### **Objet : BUDGET PRINCIPAL 2019 : DM N°5 :**

Vu la délibération N°2019/102-16/12 en date du 16 décembre 2019 pour tant régularisation des retenues provisoires appliquées aux entreprises PERRIER CONSTRUCTEUR et MENUISERIE MARC BLANC sur l'exercice 2018.

Considérant le montant des retenues s'élevant à 5933.80 €

Considérant l'annulation des Titres B88/T316 et T317 sur l'exercice 2018,

Considérant le manque de crédit sur le compte 673 sur l'exercice 2019,

Il convient de procéder au à la décision Modificative N°05 portant transfert des crédits du chapitre 022 « dépenses imprévues » au chapitre 67 (compte 673) section de Fonctionnement selon la proposition ci-après :

022 – dépenses imprévues	- 5933 €
673/67 titres annulés (exercice antérieur)	5933 €

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés**

- **APPROUVE** la Décision Modificative N°05 du Budget PRINCIPAL 2019 (section Fonctionnement) selon le tableau explicatif présenté, ci-dessus ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

#### N°2019-104

##### **Objet : BUDGET PRINCIPAL 2019 : Remboursement frais de représentation du Maire :**

*Madame le Maire n'a pas pris part au vote*

Considérant le déplacement de Madame le Maire au congrès des Maires à PARIS du 20 au 22 novembre 2019,

Considérant que Madame le Maire a réglé la totalité des frais engagés,

Considérant le montant de 1000 € de crédit ouvert au compte 6536

Considérant que Madame le Maire a présenté les justificatifs des dépenses selon le tableau ci-dessous :

Frais engagés	montant
Billets train A/R	98 €
ticket PASS transports parisiens	38.35
repas	5.90
TOTAL	142.25

Entendu l'exposé de Monsieur Philippe MATTELON, Maire-Adjoint,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée des membres présents et représentés,**

**POUR : 12 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (François-Xavier LANFRAY)**

- **CERTIFIE** que les frais engagés par Madame le Maire lors de son déplacement au Congrès des Maires PARIS 2019 ont été accomplis dans le cadre du mandat spécial ;
- **AUTORISE** le remboursement aux frais réels, des frais engagés par Madame le Maire durant le Congrès des Maires PARIS 2019, selon tableau ci-dessus présenté ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont prévus au budget de l'exercice ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**N°2019-105**

**Objet : SALLE DES FETES : Mise à dispositions des candidats aux Elections Municipales 2020 à titre gracieux**

L'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « *les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil Municipal fixe, en tant que besoins la contribution du à raison de cette utilisation* ».

Aux termes de l'article L.52-8 du Code électoral « *les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* »

Aussi, afin d'éviter que l'utilisation de la salle des fêtes ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, il convient que le conseil municipal se prononce sur la gratuité de la mise à disposition de la salle des fêtes à tout candidat en faisant la demande pour y organiser des réunions électorales, afin de veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** de mettre à disposition LA SALLE DES FETES à titre gracieux pour tous les candidats aux Elections Municipales 2020 qui en feront la demande pour y organiser des réunions publiques.
- **DIT** que la gratuité sera effective pour une seule réunion publique par candidat
- **DIT** que la mise à disposition sera effectuée sous réserve de la disponibilité de la SALLE DES FETES
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**N°2019-106**

**Objet : GROUPE SCOLAIRE / SALLE DE SPORTS / SALLE DES FETES : Dénomination :**

La jurisprudence stipule que « *la dénomination d'une voie ou d'un bâtiment public relève de la compétence du conseil municipal, du moins tant que ceux-ci appartiennent à la commune* ». En revanche, le maire garde un droit de regard.

En règle générale le nom choisi ne doit pas « *porter atteinte à l'image de la Commune, ni heurter la sensibilité des personnes et ne doit pas être de nature à provoquer un trouble à l'ordre public* ».

Si la dénomination d'un lieu public doit « *respecter le principe de neutralité du service public* » (ministère de l'intérieur 2016), il n'existe pour autant pas d'obligation absolue du respect du principe de laïcité.

Concernant le nom d'une personne : « *aucune dispositions législative ou réglementaire ne fait obligation d'une consultation ou d'une demande d'autorisation à un éventuel héritier ou descendant d'une personnalité dont le nom va être utilisé pour dénommer un lieu public* » (réponse du ministère de l'intérieur en date du 11 août 2016).

Une urne a été mise à disposition du public pour déposer des propositions de dénomination.

**Madame le Maire fait lecture des noms proposés : CENTRE DES 3 MONTS – LES CAIRNS – ESPACE ALAIA – ESPACE 1.2.3**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée des membres présents et représentés,**

**POUR : 12 - CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 2 (André BOCHET-CADET – François-Xavier LANFRAY)**

- **DECIDE** d'attribuer un nom à ce bâtiment,
- **DECIDE** que le nom sera dévoilé lors des vœux de la Municipalité
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**N°2019-107**

**Objet : Convention d'entretien de la voie de l'extension de la ZAE DU VERNAY :**

Lors de la séance du Conseil Municipal du 25 novembre 2019, les élus ont été informés de la préparation d'une convention à signer avec la Communauté des Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ayant pour objet l'entretien des abords, le déneigement et le salage de la voie de l'extension de la ZAE DU VERNAY à compter du 01/01/2020.

La commune assurera pour le compte de la CCVT, le déneigement, le salage, le passage de l'épareuse, sur et le long de la voie d'accès de l'extension de la ZAE DU VERNAY. La prestation se limite aux parcelles propriété de la CCVT.

Le conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les tarifs d'intervention de cette prestation qui seront transmis avec un état annuel à la CCVT.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE DE VALIDER** la convention d'entretien de la voie de l'extension de la ZAE DU VERNAY avec la Communauté des Communes des Vallées de Thônes telle que présentée, qui prendra effet au 01/01/2020.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention,
- **DECIDE** de fixer un tarif forfaitaire en accord avec les services de la CCVT,
- **DECIDE** qu'un état annuel sera transmis à la CCVT en pièce justificative à l'appui du titre émis ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**N°2019-108**

**Objet : Annulation partielle du loyer de décembre de l'AUBERGE :**

La SARL AFGC a fait part à la Mairie de son départ au 31/12/2019. A ce titre, la commune a saisi la SCP PALLE Huissiers de Justice afin d'établir l'état des lieux de sortie. Rendez-vous a été pris pour le 19 décembre 2019 à 14h30. La demande a été faite à SARL AFGC de tenir à disposition de Maître PALLE, l'état du matériel, les clés du bâtiment et les codes de l'alarme.

Aussi, la SARL AFGC fait remarquer que la Commune met fin à leurs obligations avant la fin du bail et à ce titre demande que le loyer de décembre soit calculé au prorata.

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la réduction au prorata de la durée d'exploitation, du titre 29 (B16)

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** que le dernier loyer appliqué à SARL AFGC pour la location de l'AUBERGE sera diminué au prorata des jours calendaires à compter du 20 décembre 2019.
- **DECIDE** que la réduction du Titre 29 (B16) sera appliquée selon le prorata calculé
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**N°2019-109**

**Objet : Annulation partielle du premier loyer de Mesdames GRITTI et ESPEJO (ou par substitution de la Société en cours d'immatriculation) location AUBERGE :**

Considérant la délibération N°2019/088-25/11 en date du 25 novembre 2019 attribuant la location du restaurant L'AUBERGE D'ALEX à Mesdames GRITTI et ESPEJO (ou par substitution à la SOCIETE en cours d'immatriculation) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Considérant que les documents ne seront pas tous élaborés pour le 1<sup>er</sup> janvier (immatriculation société, transfert Licence IV, assurance, etc.)

Mesdames GRITTI et ESPEJO demande que le loyer de janvier soit calculé au prorata des jours calendaires à compter de la signature du bail.

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **DECIDE** que le premier loyer de Mesdames GRITTI et ESPEJO (ou par substitution à la société en cours d'immatriculation) sera calculé au prorata des jours calendaires à compter de la signature du bail dérogatoire.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

**N°2019-110**

**Objet : Subvention exceptionnelle en faveur de la Commune du TEIL à l'occasion du séisme :**

Le 11 novembre 2019, un séisme d'une magnitude de 5.4 sur l'échelle de Richter a frappé la ville du TEIL en Ardèche. La Commune a subi des dégâts considérables et exceptionnels qui se chiffrent en millions d'euros. A ce jour, 895 habitations sont touchées, de nombreux édifices publics sont détruits : 4 écoles, l'espace culturel, 2 églises, le centre socioculturel, de nombreuses voiries, une partie de l'Hôtel de Ville.

Le Maire de TEIL a lancé un appel solennel au don à toutes les Communes et intercommunalité de France.

La Commune d'ALEX souhaite s'inscrire dans cette démarche de solidarité.

C'est pourquoi, Madame le Maire propose d'allouer une subvention exceptionnelle à la Commune du TEIL.

Cette subvention pourrait être du montant de 3 000 €.

**La commune d'ALEX,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant que la Commune souhaite s'associer à l'élan national de solidarité en faveur de la Commune du TEIL,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée des membres présents et représentés,**  
**POUR : 12 – CONTRE : 0 – ABSTENTIONS : 2 (Audrey DUMAS – François-Xavier LANFRAY)**

XP

➤ **DECIDE :**

**Article 1 : d'AUTORISER** Madame le Maire à verser une subvention exceptionnelle de 3 000 € à la Commune du TEIL

**Article 2 : de donner autorisation à Madame le Maire pour** signer tous les documents se rapportant au dossier.

**N°2019-111**

**Objet : Soutien Financier 2020 Banque Alimentaire :**

En 2019, la Banque Alimentaire 74 a enregistré un fort accroissement en quantité et en qualité de son aide alimentaire. Cela lui a permis d'apporter avec les 56 Associations caritatives et CCAS-CIAS de son réseau, l'aide indispensable aux personnes les plus démunies de Haute-Savoie. (35000 disposent d'un revenu inférieur à 800 € par mois)

Ce sont plus de 1500 t de denrées alimentaires qui ont été approvisionnées.

En plus d'assurer la distribution des denrées alimentaires auprès des Associations partenaires, la Banque Alimentaire 74 a pour mission l'insertion des personnes éloignées de l'emploi. En 2019, la Banque Alimentaire a renforcé son Atelier Chantier d'Insertion (ACI) ouvert fin 2017.

Afin de couvrir au mieux les besoins en aide alimentaire en Haute-Savoie, la Banque Alimentaire sollicite de la Commune d'ALEX une aide financière pour 2020 d'un montant de 0.10 € par habitant.

Considérant que par délibération N°004/2019 du 28 janvier 2019, le Conseil Municipal a octroyé une aide financière au titre de 2019 d'un montant de 0.15 € par habitant soit 162.75 € (1085 x 0.15 €).

C'est pourquoi, Madame le Maire propose d'allouer une aide financière à la Banque Alimentaire 74 pour l'exercice 2020.

Madame le Maire propose d'allouer une aide financière pour 2020 correspondant à 0.20 € par habitant.

**La commune d'ALEX,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,**

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à main levée des membres présents et représentés,**

**POUR : 13 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (François-Xavier LANFRAY)**

➤ **DECIDE :**

**Article 1 :** de VERSER une aide financière à la Banque Alimentaire de Haute-Savoie pour un montant de 217 € (0.20 € x 1085 habitants)

**Article 2 :** DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2020 du Budget Principal

**Article 3 :** de donner autorisation à Madame le Maire pour signer tous les documents se rapportant au dossier.

**Affaires diverses :**

Lecture de la lettre de remerciements de l'Association « une Vieillesse en Or »

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 21 h 45

Le secrétaire de séance  
« Bon pour Accord »  
Monsieur Xavier POIZAT

Bon pour Accord

X.P.

A ALEX, le 16 décembre 2019  
Le Maire,  
Catherine HAUETER



